

Aide économique à la jeunesse

L'aide économique à la jeunesse a entre autres pour tâche de mettre en œuvre sur les plans administratif et financier des mesures d'aide à la jeunesse selon le Code social, Huitième Livre (SGB VIII).

Après analyse des besoins individuels de la personne, des aides sont accordées au niveau pédagogique, thérapeutique et autre sous forme ambulante, partiellement stationnaire et stationnaire. L'analyse des besoins est faite par le service social.

Les demandes de prise en charge totale ou partielle des frais pour la fréquentation d'une garderie de jour et des cotisations pour une garde de jour (soin de jour) sont traitées en plus.